

LOI N° 2009-025
SUR LA METROLOGIE LEGALE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET DEFINITIONS

Article 1^{er}. La présente loi a pour objet de:

- définir les unités de mesure légales et fixer les conditions de leur utilisation;
- définir, organiser et fixer les conditions du contrôle métrologique légal;
- définir les organismes compétents en matière de métrologie légale;
- déterminer les conditions de fabrication, de réparation, d'importation, d'exportation, de vente, de détention et d'utilisation des instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal.

Article 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

a) instruments de mesure : tous les instruments, mesures et appareils, ou leurs combinaisons, conçus et réalisés exclusivement ou subsidiairement dans le but de mesurer directement ou indirectement des grandeurs physiques, dont les unités sont spécifiées au chapitre II de la présente loi.

b) métrologie légale : l'ensemble des procédures législatives, réglementaires, établies par les autorités publiques ou autorisées par elles et mises en application, en leur nom, afin de spécifier et d'assurer, de façon réglementaire ou contractuelle, le niveau approprié de qualité et de crédibilité des mesurages relatifs aux contrôles officiels, dans les domaines nécessitant des instruments de mesures ;

c) contrôle métrologique légal : le contrôle effectué sur les instruments et les méthodes de mesurage, ainsi que sur les conditions

dans lesquelles les résultats de mesurage sont obtenus, exprimés et exploités, et qui a pour but de constater et de s'assurer que ces instruments et ces méthodes de mesurage satisfont entièrement aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II : DES UNITES DE MESURE LEGALES

Article 3. Au sens de la présente loi, sont considérées unités de mesure légales :

- les unités du système métrique décimal à sept unités de base appelé "système international d'unités SI " ;
- les unités qui n'appartiennent pas au système SI, et qui sont utilisées de manière habituelle ou dans des usages bien définis.

La dénomination et la définition de toutes ces unités, ainsi que leurs multiples et sous-multiples, et les symboles qui les représentent sont fixés par décret en conseil des ministres.

Il est également déterminé par décret :

- les éléments nécessaires à l'établissement, à la production, à la conservation et à la réalisation des étalons nationaux qui représentent celles des unités légales pouvant être matérialisées;
- les prescriptions nécessaires à l'établissement et à la publication des règles qui permettent de reproduire les unités ne pouvant pas être matérialisées

Article 4. Il est interdit d'utiliser des unités de mesure autres que celles prévues à l'article 3 ci-dessus, notamment pour :

a) les instruments de mesure soumis au régime de contrôle métrologique légal tel que spécifié à l'article 8 de la présente loi ;

b) les indications des quantités et des grandeurs physiques ou des rapports de ces grandeurs exprimées en unité de mesure, et ce :

- dans les transactions commerciales, dans le domaine de la santé et de la sécurité publique, de la normalisation ainsi que de l'enseignement, sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente loi ;

- dans les actes, contrats, décisions et tout document officiel émanant des pouvoirs publics, des organismes relevant de l'Etat ou privés ainsi que des personnes de droit public ;

- sur les marchandises, emballages ou récipients ainsi que sur tout document y afférent.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'impression et à l'utilisation de tables de concordance entre les unités légales togolaises et les unités de mesure étrangères.

Article 5. Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la présente loi, des unités de mesure autres que les unités légales ainsi que les instruments de mesure indiquant la grandeur mesurée autrement qu'en unités légales peuvent être utilisés dans les cas suivants :

- dans les actes, contrats et biens pour lesquels des accords internationaux exigent l'utilisation d'autres unités;

- pour les biens ou services destinés à l'exportation;

- dans le domaine de la recherche scientifique.

Article 6. Le ministre chargé du commerce peut, chaque fois que l'intérêt public l'exige, et sur demande des ministres concernés, autoriser par arrêté, l'utilisation d'autres unités de mesure.

CHAPITRE III : DU CONTROLE METROLOGIQUE LEGAL

Article 7. Doivent être soumis au contrôle métrologique légal :

a) les instruments de mesure utilisés ou destinés à être utilisés dans :

- les transactions commerciales, les opérations fiscales ou postales, la détermination des salaires ou du prix d'une prestation de service, la répartition des produits ou des marchandises, la détermination de la valeur d'un objet ou de la qualité d'un produit, ainsi que dans toutes autres opérations dans lesquelles les intérêts divergent;

- les expertises judiciaires, les usages ou les contrôles officiels;

- les domaines de la santé, de la sécurité publique et de la protection de l'environnement.

b) les instruments de mesure utilisés en tant qu'étalons dans les opérations de vérification des instruments soumis au contrôle métrologique légal;

c) les méthodes de mesurage utilisées lors de la détermination officielle d'opérations se rapportant à des grandeurs physiques dont les unités de mesure sont spécifiées au chapitre II de la présente loi.

Article 8. Sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce, et pour chaque catégorie d'instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal :

1) les prescriptions légales y afférentes ; celles-ci sont de trois sortes :

a) les prescriptions métrologiques qui fixent les caractéristiques métrologiques des instruments de mesure, notamment les diverses erreurs maximales tolérées.

b) Les prescriptions techniques qui fixent les propriétés substantielles et générales et la méthode de construction des instruments pour que :

- leurs caractéristiques métrologiques soient préservées;
- les résultats de mesurage soient sûrs, faciles et non ambigus;
- les risques de fraudes soient minimisés.

c) les prescriptions administratives qui fixent:

- les caractéristiques des instruments de mesure en ce qui concerne leur identification, leur présentation extérieure et leur utilisation;
- les modalités d'examen des instruments de mesure dans le but de vérifier leur conformité aux règlements de métrologie légale;
- les conditions d'attribution, de maintien ou de retrait de la qualité "instrument de mesure légal" ;

2) les règles particulières propres à l'installation, à l'utilisation, à l'entretien ou au contrôle de certains instruments de mesure appartenant à la même catégorie;

3) les moyens de vérification qui doivent être mis par les détenteurs, les constructeurs, les installateurs, les réparateurs, et les importateurs d'instruments de mesure, à la disposition des agents chargés des opérations de contrôle.

4) la nature du contrôle métrologique légal.

Article 9. Le contrôle métrologique légal comprend les opérations ci-après:

- l'approbation d'un modèle d'instrument de mesure, ou d'une méthode de mesurage, en vue de reconnaître que le modèle d'instrument de mesure ou que la méthode de mesurage réponde aux exigences légales;

- la vérification primitive des instruments de mesure neufs en vue de constater leur conformité à un modèle approuvé et qu'ils répondent aux exigences légales;

- la vérification ultérieure comprenant la vérification périodique obligatoire des instruments de mesure en service et la vérification après réparation des instruments de mesure, en vue de s'assurer de leurs caractéristiques légales, et de prescrire la réparation de ceux qui ne répondent plus aux conditions légales, ou, le cas échéant, de les mettre hors service;

- la surveillance métrologique en vue de vérifier la mise en application des dispositions de la présente loi, et notamment l'usage correct et loyal des instruments et méthodes de mesurage. Cette surveillance s'applique à la fabrication, l'importation, l'installation, l'utilisation, la maintenance et la réparation des instruments de mesure et au contrôle de la correction des quantités indiquées sur et contenues dans les préemballages.

Les modalités de ces contrôles métrologiques sont fixées par décret en conseil des ministres.

Les arrêtés prévus à l'article 8 de la présente loi soumettent les instruments de mesure d'une catégorie déterminée ou certains d'entre

eux à l'un ou à plusieurs contrôles métrologiques légaux tels que prévus au présent article.

Article 10. Le contrôle métrologique légal est effectué par les agents de la direction en charge de la métrologie légale à l'aide d'étalons ou de matériaux de référence raccordés aux étalons nationaux.

Toutefois, le ministre chargé du commerce, peut confier l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle afférentes à une catégorie d'instruments de mesure déterminée, à d'autres organismes spécialisés agréés pour l'exercice de ce genre d'activité.

Les conditions d'agrément des organismes précités sont fixées par décret en conseil des ministres. L'agrément est prononcé par arrêté du ministre chargé du commerce.

Article 11. La notification des laboratoires d'étalonnage habilités à fournir des prestations métrologiques dans le cadre de la métrologie légale s'effectue par arrêté du ministre chargé du commerce.

Les conditions et procédures de cette notification sont fixées par décret en conseil des ministres.

Article 12. Les instruments de mesure dont la validité a été attestée par les contrôles prévus aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 9 de la présente loi sont, selon le type du contrôle ou la nature de l'instrument, soit poinçonnés, soit revêtus de marques de vérification distinctives, soit munis de certificats.

Les instruments de mesure dont la validité n'a pas été attestée par les contrôles doivent être revêtus d'une marque de refus, et être réparés ou modifiés, ou, en cas d'impossibilité de remise en conformité aux dispositions légales, mis hors service.

Les caractéristiques de ces marques ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont apposées sont fixées par le décret prévu à l'article 9.

Article 13. L'instrument de mesure perd le caractère légal lorsque :

- la durée de validité de la vérification périodique obligatoire a expiré;

-la marque de contrôle ou de protection est détériorée, disparue ou oblitérée;

- les modifications ou réglages subis sont de nature à exercer une influence sur ses caractéristiques métrologiques;

- les procédures légales relatives pour chaque catégorie d'instruments de mesure ne sont pas respectées;

- bien que pourvu des marques légales de contrôle, l'instrument concerné est devenu incorrect ou ne répond plus aux exigences légales.

La perte du caractère légal est indiquée par l'apposition d'une marque de refus annulant les marques de contrôles existantes, ou par l'annulation du certificat de contrôle.

Article 14. Les agents habilités ou les organismes agréés peuvent réattribuer le caractère légal à l'instrument de mesure qui a été refusé lors du contrôle métrologique, après sa mise en conformité avec les exigences de métrologie légale qui lui sont spécifiques.

La réattribution du caractère légal s'effectue par l'établissement d'un nouveau certificat de contrôle, ou par le renouvellement des marques de contrôles.

Article 15. L'opération de contrôle métrologique donne lieu à la perception de redevances dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par décret en conseil des ministres.

Sont exonérées de ces redevances les opérations de surveillance métrologique effectuées par les autorités chargées de la métrologie légale en vue de vérifier le respect des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE IV : DU CONSEIL NATIONAL DE LA METROLOGIE LEGALE

Article 16. Il est créé un Conseil National de la Métrologie Légale, chargé notamment d'émettre des avis et de présenter des propositions de nature à :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes de développement relatifs à la métrologie;
- promouvoir la recherche dans le domaine de la métrologie légale;
- développer la formation et la diffusion des informations relatives à la métrologie légale;
- promouvoir la coopération et l'échange d'expériences entre les organisations nationales et internationales en matière de métrologie légale;
- veiller à l'exploitation adéquate et coordonnée du potentiel national, en ce qui concerne la métrologie légale;
- consolider le rôle de la métrologie légale dans tous les domaines d'activités notamment l'industrie, le commerce, l'agriculture, la santé, la sécurité publique et la protection de l'environnement.

L'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National de la Métrologie Légale sont fixées par décret en conseil des ministres.

CHAPITRE V : DE LA VENTE, DETENTION ET UTILISATION DES INSTRUMENTS DE MESURE

Article 17. Il est interdit d'exposer, de vendre, d'exposer en vue de vendre, de louer, de délivrer, de détenir ou d'utiliser, pour des opérations de mesurage visées à l'article 7 de la présente loi, tout instrument de mesure n'ayant pas un caractère légal, ou qui appartient à une catégorie non soumise au contrôle métrologique légal.

Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne sont pas applicables aux instruments qui sont pourvus d'une inscription faisant apparaître clairement, en caractères apparents et à proximité des résultats de mesurage, l'interdiction de leur emploi pour des opérations de mesurage visées à l'article 7 de la présente loi.

Article 18. Les détenteurs d'instruments de mesure destinés à être utilisés dans les opérations de mesurage visées à l'article 7 sont tenus :

- d'utiliser des instruments de mesure légaux et en rapport avec la nature de leurs activités ;

- de soumettre à la vérification périodique les instruments de mesure qu'ils détiennent ou utilisent;
- de fournir, pour les besoins de la vérification, tous les moyens nécessaires aux opérations de contrôle métrologique, notamment les étalons et les instruments de contrôle;
- d'assurer l'exactitude, le bon entretien, le fonctionnement correct et l'utilisation légale des instruments de mesure qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité;
- d'installer les instruments de mesure de façon à permettre leur utilisation correcte, de les disposer à la vue et à la portée des acheteurs et vendeurs, de façon à ce que ceux-ci puissent, facilement, se rendre compte des marques de contrôle et de la loyauté de l'opération de mesurage.

Article 19. Les détenteurs d'instruments destinés à être utilisés dans les opérations de mesurage visées à l'article 7 sont tenus :

- de ne pas gêner ou fausser en quoi que ce soit ou par n'importe quel procédé, le bon fonctionnement des instruments de mesure;
- de s'abstenir d'utiliser des instruments de mesure faux ou inexacts;
- de veiller à garantir la conformité de leurs instruments, notamment le maintien de l'intégrité des scelléments et des marques de contrôle.

Article 20. Les détenteurs d'instruments de mesure qui ne sont pas en service et qui ne portent pas la marque de contrôle obligatoire peuvent conserver ces instruments dans leurs locaux à condition de formuler une demande à cet effet à la direction en charge de la métrologie légale. Toutefois, ces instruments sont mis sous scellés par ladite direction de manière à empêcher leur utilisation.

Le détenteur de l'instrument mis sous scellé, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article, est tenu de le garder sous son entière responsabilité.

L'instrument dont les scellés ont été détériorés est réputé en service.

La direction en charge de la métrologie légale peut, sur demande du détenteur de l'instrument, autoriser l'enlèvement des scellés soit par un

agent de cette direction, soit par un réparateur d'instruments de mesure agréé. Les instruments dont les scellés ont été enlevés doivent être soumis au contrôle métrologique légal avant leur remise en service.

CHAPITRE VI : DE LA FABRICATION, INSTALLATION, REPARATION, IMPORTATION ET EXPORTATION DES INSTRUMENTS DE MESURE SOUMIS AU CONTROLE METROLOGIQUE LEGAL

Article 21. L'importation au Togo de tout instrument de mesure n'ayant pas un caractère légal, ou qui appartient à une catégorie non soumise au contrôle métrologique légal est interdite.

Article 22. Les personnes physiques ou morales exerçant les fonctions d'installateur ou de réparateur de certaines catégories d'instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal, sont préalablement agréés par décision du ministre en charge du commerce.

Les conditions d'agrément des installateurs et des réparateurs sont fixées par arrêté du ministre en charge du commerce.

Article 23. Tout fabricant ou importateur est tenu de soumettre les modèles des instruments de mesure à l'approbation de modèle, visée à l'article 9 de la présente loi, préalablement à toute opération de fabrication ou d'importation d'instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal.

Les instruments fabriqués ou importés conformément au modèle approuvé doivent, sous réserve des dispositions prévues ou prises en vertu de l'article 9 de la présente loi, être soumis à la vérification primitive avant d'être exposés, mis en vente ou vendus, distribués, loués, livrés ou mis en service.

Les conditions d'importation des instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal sont fixées par décret en conseil des ministres.

Article 24. Nonobstant les dispositions de l'article 23 de la présente loi, les instruments de mesure destinés à l'exportation peuvent :

- être soumis aux normes ou aux spécifications en vigueur dans le pays importateur ;

- obéir aux conditions spéciales définies dans les conventions commerciales qui les concernent.

Toutefois, le fabricant ou l'exportateur est tenu, dans les deux cas, d'en informer préalablement le ministre en charge du commerce.

Article 25. Les installateurs et réparateurs de certaines catégories d'instruments de mesure, tel que prévu à l'article 22, ainsi que les fabricants et importateurs des instruments de mesure sont tenus de :

- procéder au dépôt légal de leur marque d'identification au ministère en charge du commerce conformément à la réglementation en vigueur, et de déposer à la direction en charge de la métrologie légale, copie du procès-verbal de ce dépôt et modèle de l'empreinte de celle-ci;
- disposer des moyens techniques nécessaires pour l'exercice de leurs activités;
- soumettre au contrôle métrologique légal les instruments de mesure et étalons qu'ils utilisent ou détiennent;
- apposer l'empreinte de leur marque sur tous les instruments neufs ou réparés qu'ils présentent à la vérification, après s'être assurés qu'ils répondent aux exigences légales;
- ne pas déclarer des renseignements, apposer des indications ou fournir des documents prêtant à confusion quant à l'identification de l'instrument de mesure;
- fournir, pour les besoins des opérations de contrôle métrologique, les moyens de vérification notamment les étalons et les instruments de contrôle;
- ne pas réparer tout instrument soumis au contrôle métrologique légal, dont la réparation n'a pas été prescrite par la direction en charge de la métrologie légale ou par les organismes prévus à l'article 10 de la présente loi;
- ne pas livrer des instruments de mesure qui leur sont confiés pour réparation à leurs propriétaires, sans les soumettre de nouveau au contrôle métrologique légal;

- tenir un registre côté et paraphé par la direction en charge de la métrologie légale, comportant la dénomination et le nombre des instruments qui leur ont été confiés en vue de l'installation ou de la réparation, ainsi que le nom et l'adresse des propriétaires de ces instruments. Les installateurs et réparateurs sont tenus de présenter ce registre à toute demande des services du contrôle métrologique.

Article 26. Les réparateurs et les fabricants d'instruments de mesure sont autorisés à détenir dans leurs ateliers des instruments de mesure inexacts, en vue de les réparer ou transformer.

Ces instruments ne peuvent être distribués, exposés, vendus ou mis en vente, loués ou remis en service qu'après avoir été soumis à une nouvelle vérification et revêtus de la marque du contrôle métrologique.

CHAPITRE VII : DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE LA PRESENTE LOI

Article 27. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par :

- les agents assermentés de la direction en charge de la métrologie légale;
- les agents assermentés de la direction du commerce intérieur et de la concurrence;
- les officiers de police judiciaire;
- et tout agent public habilité légalement, et dans les limites des fonctions qui lui sont assignées.

Article 28. Les agents visés à l'article 27, qui sont chargés de la constatation des infractions à la présente loi, sont autorisés dans l'accomplissement de leurs missions à :

1) pénétrer pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les locaux professionnels ;

Néanmoins, en ce qui concerne les professionnels exerçant leur commerce ou industrie pendant la nuit, ils pourront effectuer ces visites pendant tout le temps que les établissements seront ouverts au public, ou lorsque ceux-ci sont en cours d'activité de production, de fabrication,

de transformation, d'emballage, de préemballage, de conditionnement, de stockage, de transport ou de commercialisation ;

2) faire toutes les constatations nécessaires, et se faire produire sur réquisition et sans déplacement, les documents, pièces et registres nécessaires à leurs recherches, afin de constater et en faire copies ;

3) saisir, contre récépissé, ceux des documents visés au paragraphe 2 précédent qui sont nécessaires pour prouver l'infraction, ou pour rechercher les co-auteurs de l'infraction ou leurs complices .

Article 29. Les agents visés à l'article 27 de la présente loi doivent, dans les lieux désignés, saisir contre récépissé :

- les instruments de mesure faux, inexacts ou falsifiés;
- les instruments de mesure non revêtus des marques de contrôle métrologique légal;
- les instruments de mesure dont la détention ou l'utilisation constituent des infractions aux dispositions de la présente loi.

Les instruments de mesure saisis sont déposés soit au greffe du tribunal lorsque celui-ci est chargé de l'instruction du dossier, soit aux services de la métrologie légale.

Les instruments de mesure saisis peuvent être laissés à la garde de leur détenteur. Dans ce cas, ils doivent être scellés afin de les identifier et d'en interdire l'emploi. Les détenteurs sont constitués gardiens des scellés et des instruments saisis.

Article 30. Les agents et toutes autres personnes appelés, de part leurs fonctions ou attributions, à prendre part aux activités de contrôle métrologique légal, et à prendre connaissance des dossiers des infractions, sont tenus au secret professionnel.

Les dispositions du code pénal sont applicables à ces personnes et agents ne respectant pas leurs obligations.

Article 31. Les autorités civiles et les agents de la force publique peuvent être sollicités, en cas de nécessité, pour prêter main forte aux agents de la direction en charge de la métrologie légale et ceux du contrôle économique, lors de l'exercice de leurs fonctions.

Article 32. Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par procès-verbal établi par deux agents dûment assermentés, ayant pris part personnellement et directement à la constatation des faits qui constituent l'infraction. Ils sont tenus à cet effet de faire connaître leur qualité et de présenter leur carte professionnelle.

Le procès verbal doit mentionner la date, le lieu et la nature des constatations ou du contrôle effectué et indiquer que l'auteur de l'infraction a été informé de la date et du lieu de sa rédaction et que convocation par lettre recommandée avec accusé de réception lui a été adressée.

Le procès-verbal doit mentionner, le cas échéant, que l'intéressé a été informé de la saisie et qu'un double du procès-verbal de saisie lui a été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout procès-verbal dûment signé doit comporter le cachet du service dont relèvent les agents verbalisateurs, ainsi que les déclarations de l'auteur de l'infraction ou son représentant.

L'auteur de l'infraction ou son représentant, présent lors de l'établissement du procès-verbal, est tenu de le signer. Au cas où le procès-verbal est établi en son absence, ou que présent, il refuse de le signer, mention en est faite sur le procès-verbal.

Article 33. Le ministre en charge du commerce fait parvenir au procureur de la République auprès du tribunal compétent, les procès-verbaux de constatation des infractions.

Article 34. Les procès-verbaux visés à l'article 32 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire.

CHAPITRE VIII : DES SANCTIONS PENALES

Article 35. Sont punis d'une amende allant de 20.000 à 10.000.000 F CFA, tous ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 4 et 18 de la présente loi.

Article 36. Sont punis d'une amende allant de 20.000 à 10.000.000 F CFA, et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 19 de la présente loi.

Article 37. Est puni d'une amende de 20.000 à 10.000.000 F CFA, et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout importateur ou fabricant, ou quiconque reconnu responsable dans l'opération de préemballage mentionnée dans le dernier tiret de l'article 9, et dont les résultats de contrôle métrologique ont révélé qu'ils sont non-conformes aux prescriptions légales et/ou réglementaire.

Article 38. Les infractions aux dispositions des articles 17 et 25 de la présente loi sont punies d'une amende de 20.000 à 10.000.000 F CFA, et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 39. Les infractions aux dispositions des articles 22, 23 et du deuxième paragraphe de l'article 26 de la présente loi sont punies d'une amende allant de 20.000 à 10.000.000 F CFA, et d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 40. Est puni d'une amende de 20.000 à 10.000.000 F CFA et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se soustrait ou tente de se soustraire aux contrôles destinés à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, notamment :

- en mettant de quelque manière que ce soit, les agents visés par l'article 27 de la présente loi dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions;
- en refusant aux agents chargés du contrôle métrologique l'accès aux locaux de production, de fabrication, de transformation, de préemballage, d'emballage, de conditionnement, de stockage, de transport, ou de commercialisation;
- en refusant de remettre ou en dissimulant tout document comptable, technique ou commercial nécessaire au contrôle;
- en disposant, sans autorisation, des instruments de mesures ayant fait l'objet d'une mise sous scellés ou d'une saisie par les agents de contrôle, visés aux articles 20 et 29 de la présente loi, ou en n'ayant pas donné à l'instrument objet de l'infraction la destination indiquée par ces agents.

Article 41. En cas de récidive, les peines prévues aux articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40 susvisés seront portées au double.

Article 42. Le tribunal peut ordonner que son jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, et affiché en caractères apparents dans les lieux qu'il indique, notamment aux portes principales des usines ou ateliers du condamné et aux devantures de ses magasins, le tout à ses frais.

Article 43. Est puni d'une amende de 20.000 à 10.000.000 F CFA et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement l'auteur de l'infraction qui procédera sciemment à :

- la suppression des affiches visées à l'article 42 ci-dessus ;
- la dissimulation ou la lacération totale ou partielle de ces affiches ;
- l'incitation à autrui de procéder à ces opérations,

Le jugement sera affiché de nouveau aux frais du condamné.

En cas de récidive, les peines prévues sont portées au double.

Article 44. Le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive des magasins, ateliers et usines du condamné, ou lui interdire à titre temporaire, l'exercice de son activité.

Toute infraction aux dispositifs d'un jugement de fermeture ou de suspension d'activité, est punie d'une amende de 20.000 à 10.000.000 F CFA et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an.

Article 45. Nonobstant toutes autres sanctions, le tribunal peut ordonner que les instruments de mesure non réglementaires, inexacts ou faux soient saisis.

Si les instruments de mesure saisis sont utilisables, mais ne remplissent pas les conditions réglementaires prévues par la présente loi, le tribunal peut les mettre à la disposition de l'administration concernée. Après prononciation d'un jugement définitif, l'instrument peut être remis au condamné sur sa demande, une fois que celui-ci aura accompli toutes les obligations réglementaires y afférentes.

S'ils sont inutilisables, ces instruments sont soit détruits aux frais du condamné, soit remis à l'administration concernée sur la demande de celle-ci.

Article 46. A défaut d'être réclamés par leur propriétaire dans le délai de six mois à compter du jour où le jugement est devenu définitif, les instruments de mesure saisis sont réputés propriété de l'Etat.

Les instruments de mesure saisis et revenant à l'Etat sont remis aux services des domaines de l'Etat, qui procèdent à leur aliénation conformément à la législation en vigueur.

Article 47. Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 48. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 OCT 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



SIGNE

Faire Essozimna GNASSINGBE

LE PREMIER MINISTRE

SIGNE

Gilbert Fossoun HOUNGBO

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE




Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU